



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **VANOSTA ERA***

*de la société* SYNGENTA CROP PROTECTION AG

*enregistrée sous le* n° 2025-1195

La modification des informations déclarées (notification de trois sources additionnelles de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	VANOSTA ERA	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Rosentalstrasse 67 CH-4002 BASEL Suisse	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	150 g/L - prothioconazole 75 g/L - benzovindiflupyr	
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	ELATUS ERA
	N° AMM	2160959
<b>Numéro d'intrant</b>	783-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2210785	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BIAUD  
 33BC435FF8C6444...